

Créant un Organe sous régional de mobilisation  
de ressources pour le financement des activités  
sportives et culturelles de la CEMAC

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Décision N° 05/01/UEAC-070-CM-06 du 03 août 2001, portant institutionnalisation d'une coupe de football CEMAC et ses additifs subséquents ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir le sport en zone CEMAC, avec ses retombées positives aux plans de la santé, du développement durable et de l'éducation ;

**Considérant** la Recommandation de la réunion des Ministres en charge des sports, tenue à Bongoville en République Gabonaise le 13 mars 2014 ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En sa Séance** du 08 DEC. 2021

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Organe sous régional de mobilisation des ressources pour le financement des activités sportives de la CEMAC.

**Article 2** : L'organe se compose ainsi qu'il suit :

- **Coordonnateur** : Le Ministre en charge des Sports du pays qui a la Présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat ou son Représentant
- **Coordonnateur adjoint** : Le Commissaire DERDS
- **Rapporteur** : Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à la Commission de la CEMAC
- **Trésorier** : un expert dédié des services de la Comptabilité de la Commission de la CEMAC
- **Membres (7)**:
  - Un représentant du Ministère en charge des sports de chaque Etat membre,
  - un représentant de la Direction de la Communication de la Commission de la CEMAC.

**Article 3** : L'organe est chargé de :

- rechercher des ressources à travers des partenariats avec des entités publiques et privés ou annonceurs et par les moyens de publicité ;
- faciliter l'établissement des liens de coopération avec les instances sportives régionales et internationales ;
- élaborer et mettre en place une stratégie pour l'autonomisation du financement des activités sportives communautaires à court terme.

**Article 4** : Cet organe peut recourir soit à un Régisseur avec le rôle d'identifier les sponsors, soit à un Promoteur à qui l'évènement sera vendu, quitte à ce dernier de mettre en œuvre une stratégie appropriée pour mobiliser les ressources

**Article 5** : Toute contribution financière est versée par chèque libellé au nom de la Commission de la CEMAC, sur un Compte bancaire CEMAC ouvert pour les Jeux Sportifs CEMAC.

**Article 6** : La Commission de la CEMAC détermine un budget pour le fonctionnement de l'organe afin d'être opérationnelle.

**Article 7** : Les fonctions de membres de l'organe ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités peuvent être versées aux intéressés lors de leurs réunions, conformément au budget de fonctionnement de l'organe.

**Article 8** : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et présentée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT  
ALAMINE OUSMANE MEY

